

# Décision n° 2011 – 166 QPC

**Article 31 alinéa III de la loi n°96-1182 du 30 décembre  
1996 de finances rectificative pour 1996**

*Validation législative de procédures fiscales*

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>7</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>3</b>
<b>Loi n°96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificatives pour 1996.....</b>	<b>3</b>
- Article 31 .....	3
<b>B. Autres dispositions .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Code général des impôts .....</b>	<b>3</b>
- Article 1649 A.....	3
<b>2. Livre des procédures fiscales.....</b>	<b>4</b>
- Article 12 .....	4
<b>C. Application des dispositions contestées.....</b>	<b>4</b>
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>4</b>
Jurisprudence administrative.....	4
- Conseil d’Etat, 10 juillet 1996, <i>Dody</i> , n°127892.....	4
- Conseil d’Etat, 28 juillet 1999, <i>Sanossian</i> , n°168699.....	5
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>7</b>
<b>Déclaration des droits de l’homme et du citoyen.....</b>	<b>7</b>
- Article 8 .....	7
- Article 16 .....	7
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>7</b>
- Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 – Loi portant validation d’actes administratifs (Validation d’actes administratifs) .....	7
- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 – Loi de finances pour 1984.....	8
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 – Loi de finances pour 1985.....	8
- Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986 – Loi de finances rectificative pour 1986.....	8
- Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 – Loi de finances rectificative pour 1988.....	8
- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 – Loi de finances pour 1990.....	9
- Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 – Loi de finances pour 1996.....	9
- Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996 – Loi portant diverses mesures d’ordre économique et financier.....	9
- Décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 .....	10
- Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 .....	10
- Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002 – Loi organique portant validation de l’impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.....	10
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 – Loi pour le développement de la participation et de l’actionnariat salarié et portant diverses dispositions d’ordre économique et social .....	11
- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 – Mme Viviane L. [Loi dite « anti-Perruche »].....	11
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 – Epoux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	11
- Décision n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010 – Société Plombinoise de casino [Prélèvements sur le produit des jeux] .....	12
- Décision n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010 – Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d’ouverture] .....	12
- Décision n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011 – Mme Danièle B. [Evaluation du train de vie] .....	13
- Décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011 – M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France].....	13

# I. Dispositions législatives

## A. Disposition contestée

**Loi n°96-1182 du 30 décembre 1996 de finances rectificatives pour 1996**

- **Article 31**

(...)

III. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1996 (n° 96-1182 du 30 décembre 1996) ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France.

## B. Autres dispositions

### 1. Code général des impôts

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**

**Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties**

**Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt**

**Chapitre premier : Obligations des contribuables**

**OI : Déclaration des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organisme établis hors de France**

- **Article 1649 A**

*Modifié par Loi 89-935 du 29 décembre 1989 – art. 98 I 2 Finances pour 1990 JORF 30 décembre 1989*

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature (1).

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret (2).

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

*NOTA:*

*(1) Voir les articles 164 FB à 164 FF de l'annexe IV.*

*(2) Voir les articles 344 A et 344 B de l'annexe III.*

## 2. Livre des procédures fiscales

### Titre II : Le contrôle de l'impôt

#### Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

##### Section I : Dispositions générales

###### 1° : Dispositions relatives à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle

###### - Article 12

*Modifié par Loi n°2007-211 du 19 février 2007 – art. 10 JORF 21 février 2007*

Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 2019 du code civil, ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y est partie ou en tient des droits, la période prévue au troisième alinéa est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A.

Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre.

## C. Application des dispositions contestées

### Jurisprudence

Jurisprudence administrative

#### - Conseil d'Etat, 10 juillet 1996, Dody, n°127892

(...)

Sur le moyen tiré par M. X... de ce qu'il ne pouvait faire légalement l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 B du code général des impôts : "Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française" ; qu'aux termes des dispositions, alors en vigueur, de l'article 12 du livre des procédures fiscales : "L'administration des impôts peut procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu ... A l'occasion de cette vérification, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les personnes physiques qui, ayant leur domicile fiscal en France, y sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de la totalité de leurs revenus peuvent seules faire l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 et de l'article 4 A, alinéa 2, du code général des impôts, M. X..., qui résidait dans la principauté de Monaco depuis 1948, n'était passible en France de l'impôt sur le revenu, au titre des années 1979 à 1981, qu'en raison de ses seuls revenus de source française ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en jugeant qu'il avait pu légalement faire l'objet de la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, qui est à l'origine des impositions maintenues à sa charge, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. X... est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il rejette les conclusions de sa requête tendant à la décharge de la fraction des suppléments d'impôt sur le revenu, et des pénalités y afférentes, auxquels il est resté assujéti, au titre des années 1979 à 1981, après la décision de dégrèvement partiel prononcée en sa faveur le 31 mai 1989 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'administration n'a pu légalement procéder à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble de M. X... ; qu'en raison de cette irrégularité de la procédure d'imposition, il y a lieu de décharger M. X... des droits et pénalités restant en litige ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 28 juillet 1999, Sanossian, n°168699**

(...)

En ce qui concerne le supplément d'impôt sur le revenu mis à la charge de M. Sanossian au titre de l'année 1977:

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : "Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française" ; que la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique a pour objet de contrôler la cohérence entre ses revenus déclarés et sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de son train de vie ; que, par suite et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 96-1182 du 31 décembre 1996, dont l'article 31-I autorise désormais l'administration à procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, alors même qu'elles n'ont pas leur domicile fiscal en France, et dont le III du même article 31 dispose que les contrôles de cette nature engagés à l'égard de non-résidents avant la publication de ladite loi sont, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, réputés réguliers, les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble engagées à l'égard de personnes physiques qui, ayant leur domicile fiscal en France, y étaient passibles de l'impôt sur le revenu en raison de la totalité de leurs revenus, pouvaient seules être regardées comme régulières ; que, par suite, en jugeant, par l'arrêt attaqué, du 14 février 1995, qui constitue une décision passée en force de chose jugée, au sens des dispositions du III de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1996, que M. Sanossian avait pu légalement faire l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble au titre de l'année 1977, dès lors que, s'il n'avait pas eu son domicile fiscal en France, il avait déclaré des revenus de source française perçus au cours de ladite année, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que M. Sanossian est, en

conséquence, fondé à demander que, pour ce motif, l'arrêt de la Cour soit annulé, en tant qu'il a trait au supplément d'impôt sur le revenu maintenu à sa charge au titre de l'année 1977 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dans cette mesure, de régler l'affaire au fond, par application de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 31 décembre 1987 ;

Considérant que M. Sanossian n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie devant le tribunal administratif aurait été irrégulière, du fait qu'il n'a reçu communication que le lendemain de l'audience du tribunal d'un mémoire de l'administration, dès lors que celui-ci ne contenait aucun fait ou moyen nouveau ;

**Considérant que le moyen tiré par M. Sanossian de ce que, n'ayant pas eu son domicile fiscal en France au cours de l'année 1977, il ne pouvait régulièrement faire l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble, doit être écarté par le Conseil d'Etat, tenu, comme juge d'appel, d'appliquer les dispositions ci-dessus analysées, du III de l'article 31 de la loi n° 96-1182 du 31 décembre 1996 ;**

Considérant que l'administration a pu régulièrement adresser à M. Sanossian, sur le fondement des dispositions, alors en vigueur, de l'article 176 du code général des impôts, une demande de justifications portant sur les sommes dont ses comptes bancaires en France avaient été crédités au cours de l'année 1977, dès lors que, eu égard à leur montant, de plus du double des revenus de source française qu'il avait déclarés, l'administration était en droit de supposer qu'il avait pu disposer en France de revenus imposables plus importants que ceux-ci ; que, contrairement à ce que soutient M. Sanossian, les allégations imprécises qu'il a formulées en réponse à cette demande de justifications ont été à bon droit regardées par l'administration comme équivalant à un défaut de réponse de nature à entraîner la taxation d'office des sommes dont il s'agit, en application des dispositions de l'article 179 du code général des impôts, reprises à l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ; qu'enfin, le moyen tiré par M. Sanossian d'une insuffisante motivation, au regard des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, relatives à la procédure de redressement contradictoire, de la réponse faite par l'administration, le 20 décembre 1982, à ses observations, est inopérant, dès lors que l'imposition contestée a été régulièrement établie par voie de taxation d'office ;

Considérant qu'en se bornant à alléguer que les sommes, d'un montant de 127 000 F, qu'il a versées, en espèces, sur ses comptes bancaires, en 1977, proviendraient d'avoirs qu'il détenait à l'étranger antérieurement à cette année, M. Sanossian n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'exagération de ses bases d'imposition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Sanossian n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 7 janvier 1993, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande en décharge du supplément d'impôt sur le revenu auquel il est resté assujéti au titre de l'année 1977 ;

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 – Loi portant validation d'actes administratifs (Validation d'actes administratifs)

(...)

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence.

7. Mais considérant que ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution ;

8. Considérant que les auteurs de l'une des saisines font valoir qu'en validant, fût-ce avec l'accord du Gouvernement, des actes administratifs ne relevant pas des matières réservées à la compétence du législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a méconnu les dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

9. Considérant que le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales, accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour cela, de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base ;

(...)

- **Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 – Loi de finances pour 1984**

(...)

26. Considérant que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame : "Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ;

**27. Considérant qu'il découle nécessairement de ces dispositions ayant force constitutionnelle que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ; qu'ainsi, dans leur principe, les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées ;**

(...)

- **Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 – Loi de finances pour 1985**

(...)

32. Considérant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif ; que la circonstance qu'une telle disposition soit contenue dans une loi de finances ne saurait interdire une telle rétroactivité ; que les textes invoqués n'ont pas pour objet d'y faire obstacle ; que, dès lors, les moyens présentés pour critiquer l'article 86 ne sauraient être accueillis ;

(...)

- **Décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986 – Loi de finances rectificative pour 1986**

(...)

5. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer ; que, toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, elle ne saurait permettre aux autorités compétentes d'infliger des sanctions à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ; qu'en prenant en compte une telle situation, à l'exclusion de celle d'autres contribuables, y compris ceux d'entre eux qui ont engagé une action en justice sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, le législateur s'est conformé au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

(...)

- **Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 – Loi de finances rectificative pour 1988**

(...)

5. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles régissant l'activité de l'administration fiscale ou que celle-ci a, sous le contrôle du juge de l'impôt, pour mission d'appliquer ; que, toutefois, cette application rétroactive se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle ne

saurait permettre d'infliger des sanctions à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ;

(...)

- **Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 – Loi de finances pour 1990**

(...)

80. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge ont pour mission d'appliquer ; que, toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle ne saurait permettre aux autorités compétentes d'infliger des sanctions à des contribuables du fait d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ;

(...)

- **Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 – Loi de finances pour 1996**

(...)

35. Considérant que si le législateur a la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de valider à la suite de l'intervention d'une décision passée en force de chose jugée et dans le respect de cette dernière des actes administratifs, il ne peut le faire qu'en considération de motifs d'intérêt général ; qu'eu égard aux sommes concernées et aux conditions générales de l'équilibre financier du budget annexe de l'aviation civile qui n'étaient pas susceptibles d'être affectées en l'espèce, la seule considération d'un intérêt financier lié à l'absence de remise en cause des titres de perception concernés ne constituait pas un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets d'une décision de justice déjà intervenue et le cas échéant d'autres à intervenir ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les griefs invoqués par les auteurs de la saisine, l'article 98 doit être regardé comme contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996 – Loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier**

(...)

10. Considérant que le I de l'article 87 n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions nouvelles à raison d'agissements antérieurs à la publication de la loi ; qu'ainsi le moyen tiré d'une atteinte au principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et des sanctions ayant le caractère d'une punition manque en fait ;

(...)

- **Décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 1999**

(...)

5. Considérant que le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; que, néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

(...)

- **Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000**

(...)

63. Considérant que les sénateurs requérants contestent cette validation en faisant valoir qu'" un éventuel intérêt financier, qui n'a d'ailleurs pas été précisé, ni par l'exposé des motifs, ni par le Gouvernement au cours de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour faire obstacle aux possibles effets d'une décision de justice à venir " ;

64. Considérant que **si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie ; qu'une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants ;**

65. Considérant que le Conseil d'Etat, saisi de l'arrêté du 28 avril 1999, ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déferée a été définitivement adoptée ; qu'en prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déferée ;

(...)

- **Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002 – Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française**

(...)

2. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996 susvisée, ont un caractère organique ; que la procédure législative suivie a été régulière au regard des articles 46 et 74 de la Constitution ;

3. Considérant, d'autre part, que, si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; que l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'en outre, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que c'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 – Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

(...)

36. Considérant que, par la décision du 18 octobre 2006 susvisée, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 susmentionné au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État ; qu'il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret ; qu'en validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer l'article 60 de la loi déferée contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 – Mme Viviane L. [Loi dite « anti-Perruche »]**

(...)

21. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

**22. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;**

(...)

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 – Epoux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

(...)

**9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;**

(...)

17. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

**18. Considérant que, d'autre part, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;**

(...)

- **Décision n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010 – Société Plombinoise de casino [Prélèvements sur le produit des jeux]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

**4. Considérant, en conséquence, que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;**

(...)

- **Décision n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010 – Société IMNOMA [Intangibilité du bilan d'ouverture]**

(...)

7. Considérant que la validation contestée a pour effet de priver à titre rétroactif le seul contribuable du bénéfice de la jurisprudence précitée ; que l'atteinte ainsi portée à l'équilibre des droits des parties méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu de déclarer le paragraphe IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

(...)

- **Décision n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011 – Mme Danièle B. [Evaluation du train de vie]**

(...)

4. Considérant que le législateur a donné à l'administration, en cas de disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés d'un contribuable, la possibilité de porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu de ce dernier à un montant forfaitaire en appliquant un barème à certains éléments révélateurs de son train de vie ; qu'une telle disproportion est établie « lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévus aux 1 et 2 de l'article 168 excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition, le montant du revenu net global déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement » ; qu'ainsi, le législateur a entendu mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale ; qu'il a institué, entre les contribuables ayant un train de vie disproportionné par rapport à leurs revenus déclarés et les autres contribuables, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi ; que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être rejeté ;

(...)

- **Décision n° 2010-100 QPC du 11 février 2011 – M. Alban Salim B. [Concession du Stade de France]**

(...)

4. Considérant que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

(...)